

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86 www.fr.ch/bef

Quitter le domicile conjugal

Remarque préalable :

Les informations qui suivent sont valable également pour le partenariat enregistré.

Le mariage entraîne en principe le devoir pour les époux et les épouses de vivre ensemble. Toutefois, dans les cas qui le justifient, l'époux ou l'épouse peut quitter le domicile conjugal, avec les enfants, sans autorisation préalable du tribunal.

Chacun-e des conjoints peut quitter le domicile conjugal sans autorisation judiciaire lorsque sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

- La séparation de fait est **justifiée** en présence d'une menace grave. Un époux ou une épouse a le droit de refuser la vie commune, en d'autres termes, il ou elle peut quitter le domicile conjugal, avec les enfants et sans autorisation préalable du ou de la Juge, aussi longtemps que sa personnalité, son intégrité corporelle, son honneur, sa liberté personnelle, sa sécurité matérielle et/ou le bien de la famille sont gravement menacés. La séparation de fait peut s'avérer nécessaire non seulement dans l'intérêt d'un époux, mais également dans celui des enfants. La séparation de fait est également justifiée lorsque les époux sont dans l'impossibilité de vivre ensemble (par exemple : détention).
- La séparation de fait est injustifiée lorsque l'un-e des époux/épouses refuse d'habiter là où le lui propose l'autre conjoint-e, alors que cela correspond au bien de la famille sans nuire à ses intérêts propres.

Toutefois, aucune sanction directe n'existe à l'encontre de couples mariés qui cessent de vivre ensemble. Une sanction indirecte consiste cependant dans le fait que l'époux ou l'épouse qui, de manière injustifiée, refuse la vie commune, ne pourra pas requérir du Juge ou de la Juge le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale (par exemple : l'époux ou l'épouse qui, de manière injustifiée, refuse de vivre avec son ou sa conjoint-e n'obtiendra pas, par le biais des mesures protectrices, le versement d'une pension alimentaire en sa faveur). Le manque de ressources financières ne doit pas faire renoncer à quitter le domicile conjugal pour se mettre en sécurité. La LAVI¹ prévoit une aide immédiate afin de permettre à la personne qui part de faire face aux premières dépenses de base.

Dès le dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps et de biens judiciaire, le droit de cesser la vie commune découle simplement de la loi, sans qu'aucune autorisation préalable du ou de la Juge, ni justification aucune, ne soit plus requise, pour pouvoir quitter le domicile conjugal.

BEF/a	c/avril	2020
DLI/a	C/aviii	2020

¹ https://www.fr.ch/sasoc/vie-quotidienne/en-cas-de-difficultes/les-centres-de-consultations-lavi-a-fribourg